



Élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

LANCEMENT PROCÉDURE ET PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC (2 septembre 2020)



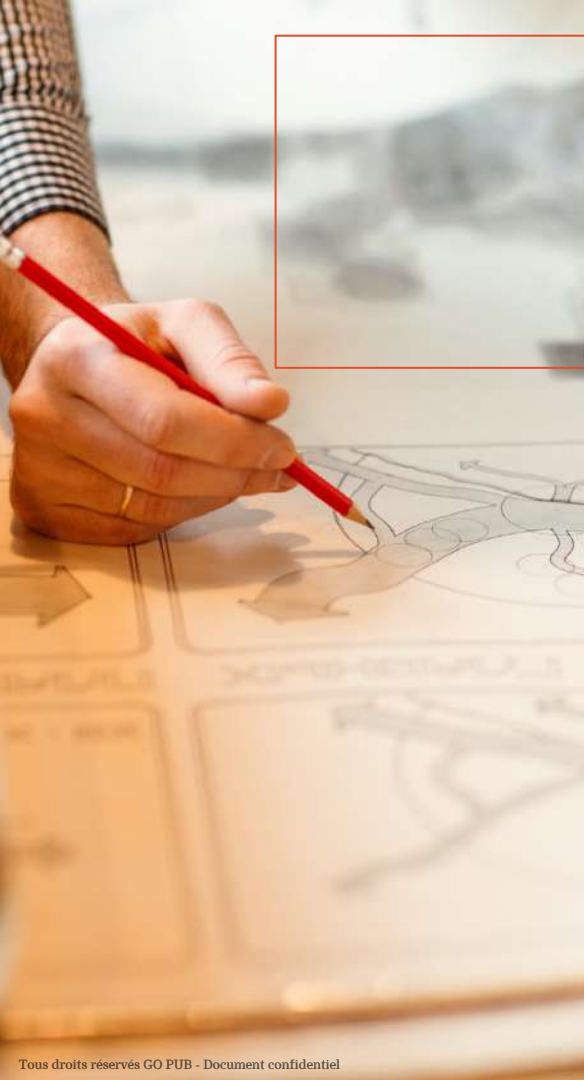
SOMMAIRE

0. Éléments de cadrage et planning prévisionnel

1. Publicités et pré-enseignes

2. Enseignes

3. Enjeux et orientations en matière de publicité extérieure



ÉLÉMENTS DE CADRAGE ET PLANNING PRÉVISIONNEL



#00 Ce que permet le Règlement Local de Publicité

Le RLP permet d'adapter localement les dispositions prévues par le Code de l'Environnement en matière :

- d'emplacements (muraux, scellés au sol, ...), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien ;
- de types de dispositifs (bâches, micro-affichage, ...) ;
- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique ;
- de publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques).

Il est l'unique document règlementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes et permet à la commune :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur ;
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur ;
- de protéger le cadre de vie :
 - ✓ *en valorisant le patrimoine architectural et naturel,*
 - ✓ *en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,*
 - ✓ *en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville, ...).*



Source : gironde.fr





12 juillet 2010

Adoption de la loi ENE

1^e juillet 2012

Entrée en vigueur de la loi ENE

Les dispositifs installés après cette date sont conformes à la nouvelle rédaction du Code de l'Environnement
Les RLP sont élaborés selon la procédure « PLU »

30 janvier 2012

Décret relatif à la publicité

13 juillet 2015

Entrée en vigueur de la réforme concernant les pré-enseignes dites « dérogatoires » situées hors agglomération

Mise en conformité avec la loi des publicités et pré-enseignes installées avant le 1^e juillet 2012 conformes aux dispositions de la loi de 1979

1^e juillet 2018

Mise en conformité avec la loi des enseignes installées avant le 1^e juillet 2012

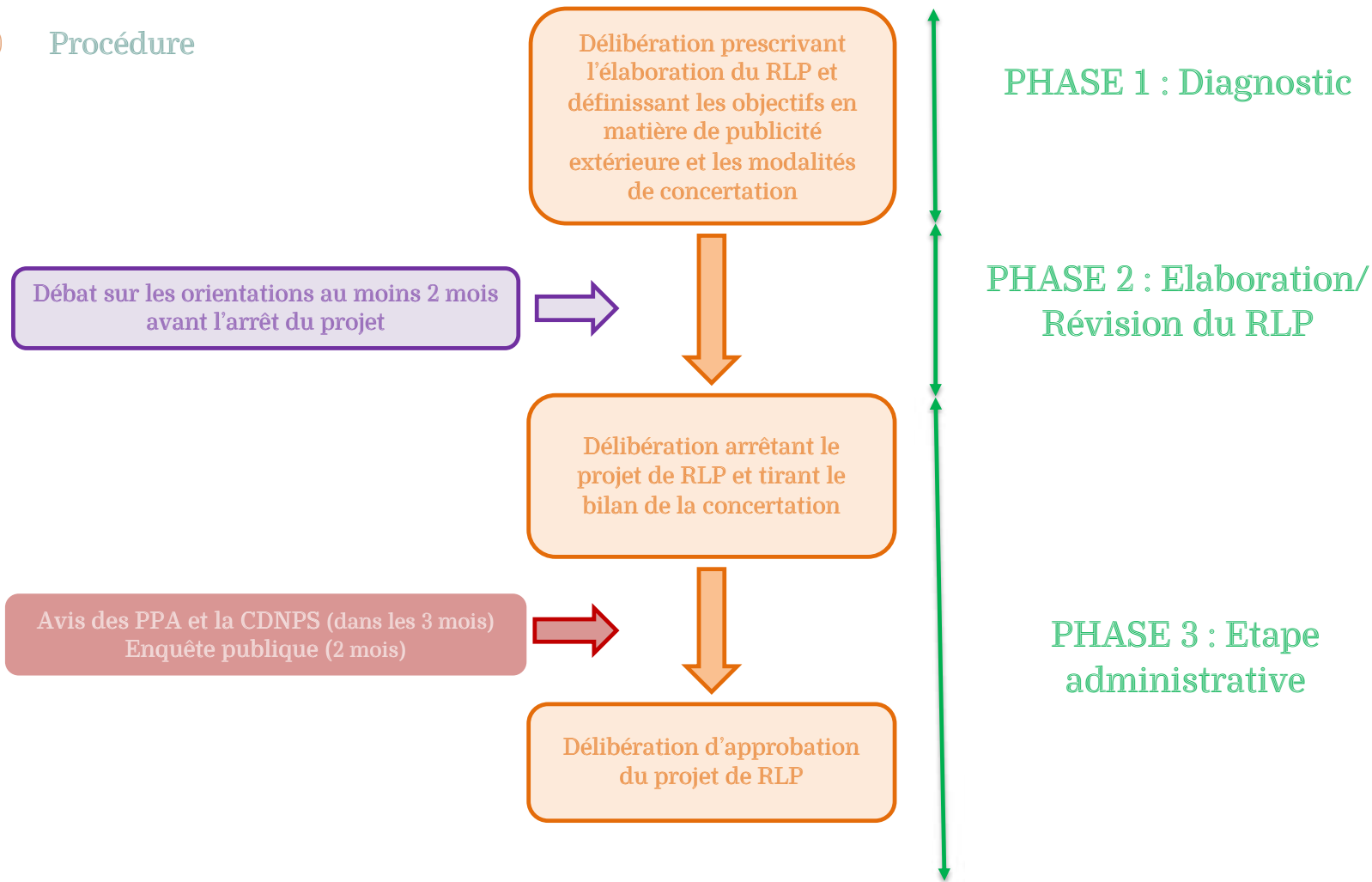
13 juillet 2020

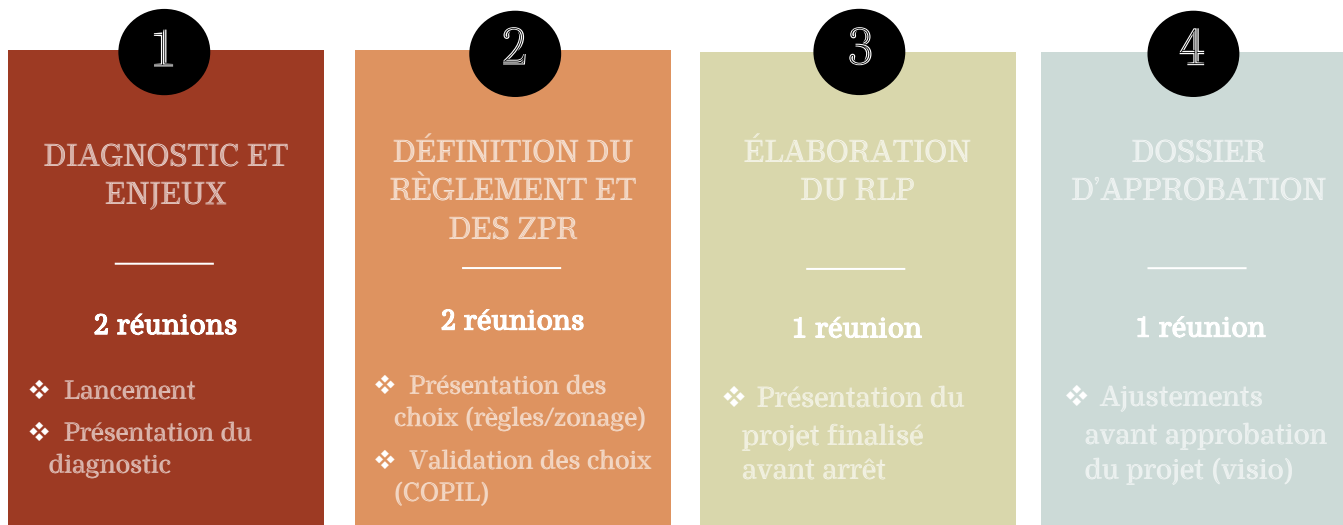
Caducité des RLP élaborés sur le fondement de la loi de 1979 et non révisés →
repoussée au 13 janvier 2021 pour cause de COVID-19

#00 Calendrier du « Grenelle de la Publicité »

- Renforcement de l'interdiction de la publicité hors agglomération
- Instauration d'une règle de densité publicitaire
- Instauration d'une plage d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses
- Instauration de règles concernant de nouveaux dispositifs : bâches, micro-affichage, ...
- Entrée en vigueur de la réforme des pré-enseignes dérogatoires (13 juillet 2015)
- Instauration d'une règle de surface cumulée des enseignes installées sur bâtiment
- Limitation du nombre d'enseignes scellées au sol par voie ouverte à la circulation





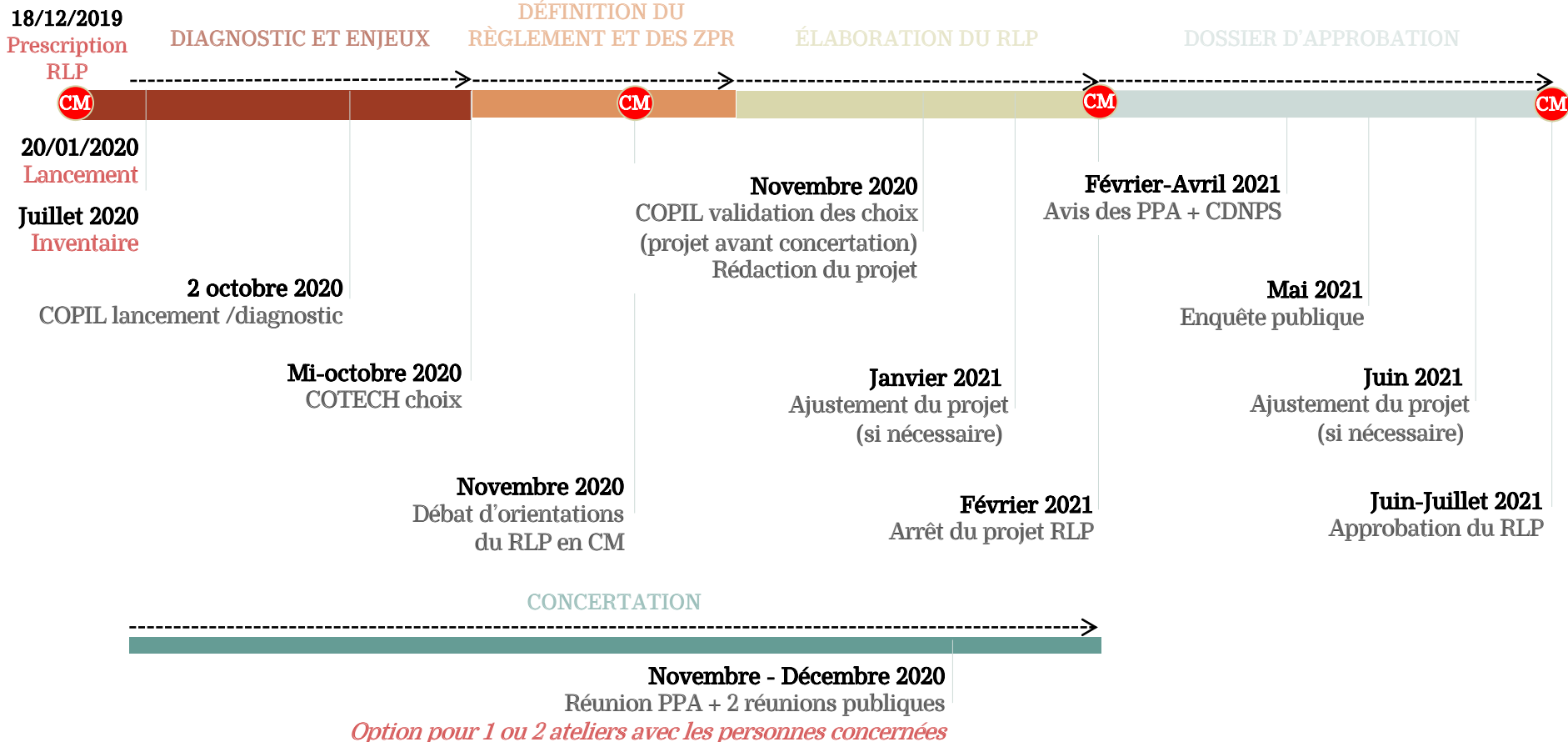
**CONCERTATION****2 réunions**

- Présentation du diagnostic et du projet aux PPA
- Réunion publique de présentation du projet

En option 1 ou 2 ateliers avec les professionnels locaux (commerçants, entrepreneurs, afficheurs, enseignants, ...)

Un accompagnement sur 15 à 18 mois

#00 Calendrier



PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES



#01 Rappel des définitions

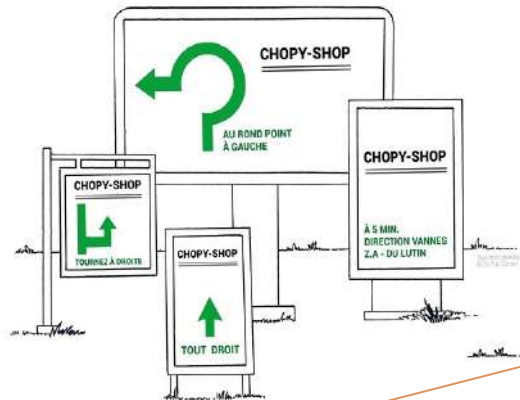
UNE PUBLICITÉ

est « une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. »



UNE PRÉ-ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions sont assimilés à des publicités.



#01 Interdictions absolues générales – Dérogation impossible dans le RLP



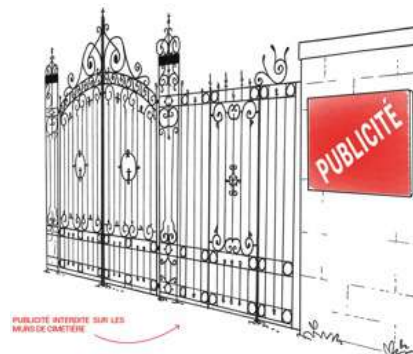
Sur un mur ou une clôture non aveugle



Sur les équipements publics relatifs à la circulation



Sur les poteaux de transport et de distribution d'électricité



Sur les murs de cimetières



Sur les arbres

#01 Interdiction absolue hors agglomération

- Le RLP peut éventuellement déroger à cette interdiction uniquement *à proximité des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situé hors agglomération.*
- **Agglomération** = espace sur lequel sont groupés des bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.
- La réalité du bâti prévaut sur l'installation des panneaux d'entrée et de sortie (**jurisprudence CE, 02/03/1990**).
- Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire.



Hors agglomération, depuis le 13 juillet 2015, 4 dérogations subsistent pour les pré-enseignes qui signalent :

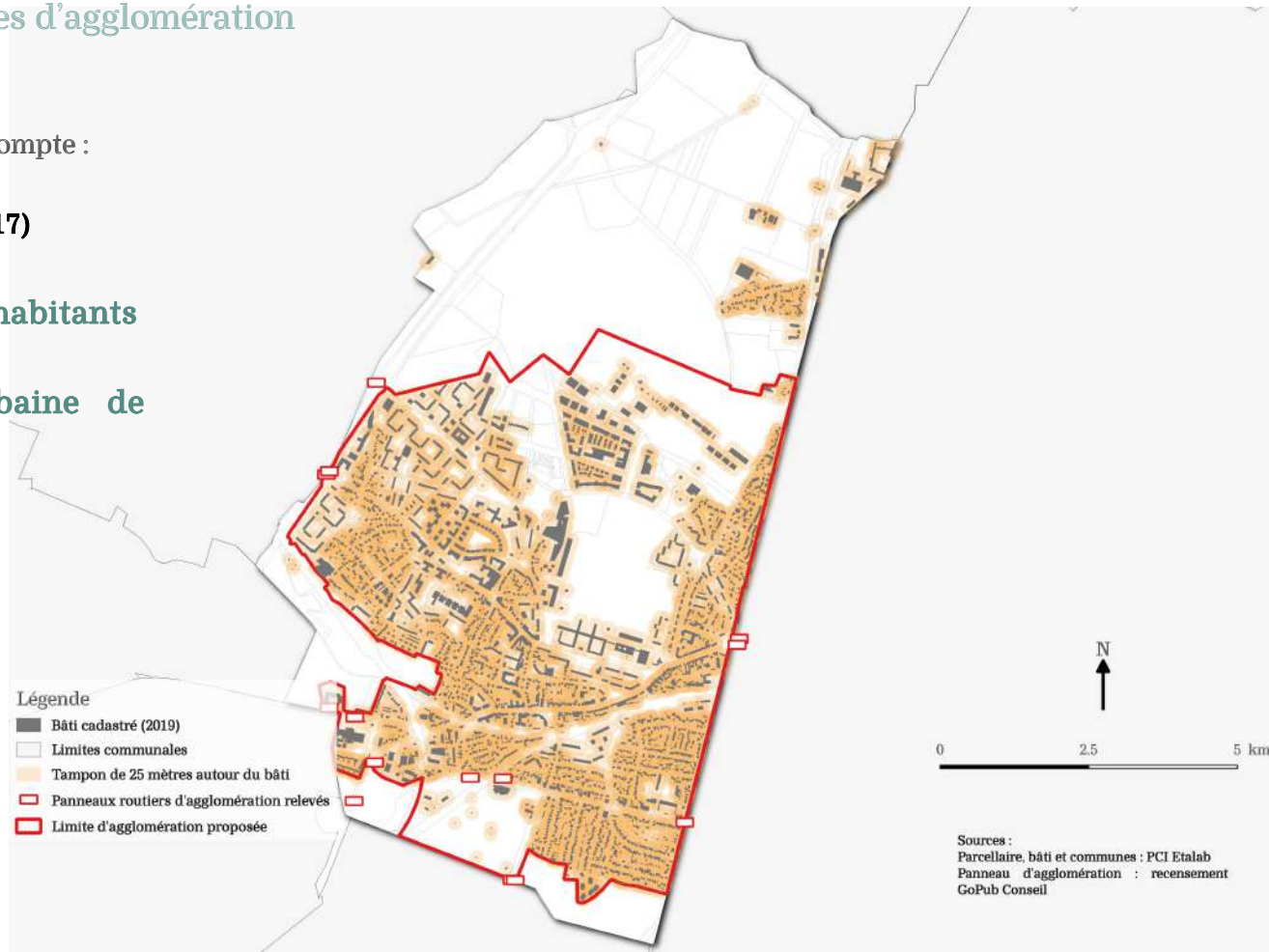
- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Les activités culturelles ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- A titre temporaire, des opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.



#01 Proposition de limites d'agglomération

La commune de **Saint-Cyr-l'École** compte :

- ✓ **18 795 habitants (INSEE 2017)**
- ✓ **1 agglomération > 10 000 habitants**
- ✓ **appartient à l'unité urbaine de Paris (> 10 millions d'habitants)**



#01 Interdictions de publicité liées au patrimoine applicables à Saint-Cyr-l'École

▪ **Interdiction absolue de toute publicité :**

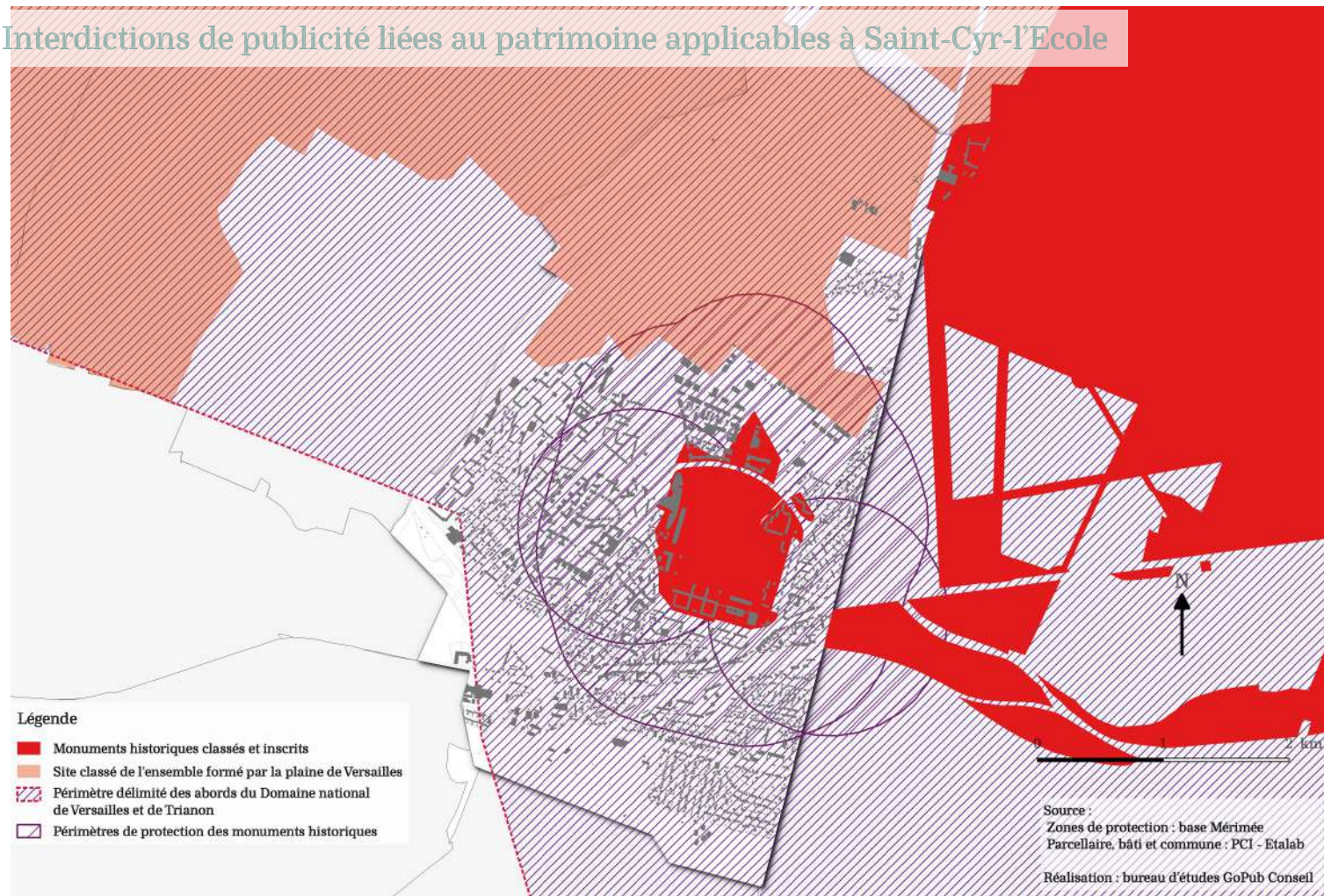
- ✓ sur les **4 monuments historiques classés ou inscrits** (*Domaine national de Versailles, L'École spéciale militaire de Saint-Cyr-l'École, Porte de l'ancienne abbaye, immeuble Place des douanes*);
- ✓ dans les Espaces Boisés Classés (EBC) et les zones naturelles du PLU en vigueur (**uniquement pour la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol**);

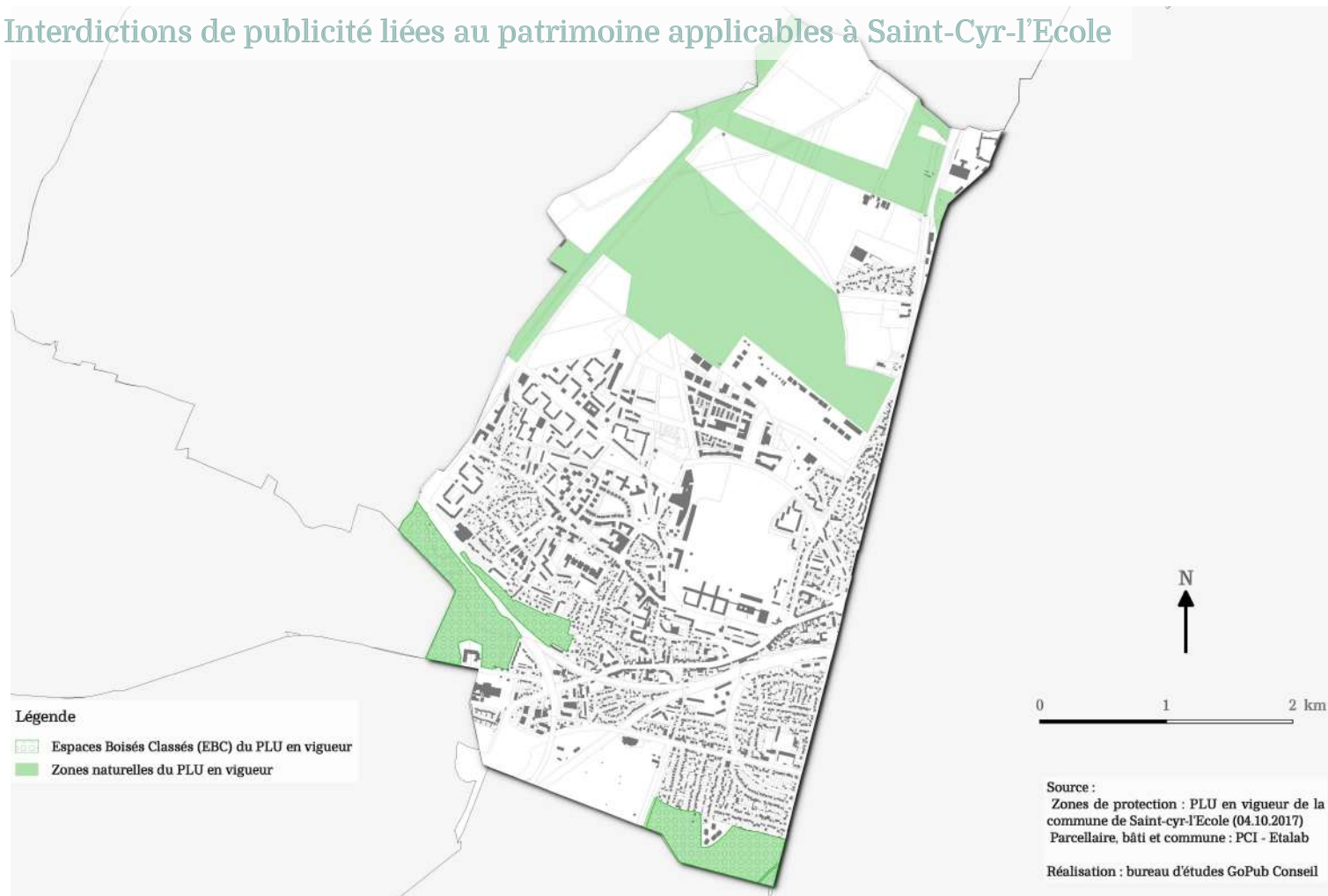
→ L'élaboration d'un RLP ne permet pas de déroger à ces interdictions qui demeurent nationalement absolues

▪ **Interdiction relative de toute publicité dans :**

- ✓ le périmètre délimité aux abords Domaine national de Versailles (PDA) ;
- ✓ Les périmètres de protection des monuments historiques précités.

→ Le RLP peut déroger à ces interdictions par exemple pour permettre la conservation ou l'installation de mobilier urbain support accessoire de publicité (abribus ou sucettes)





#01 Contexte règlementaire local : les principaux formats publicitaires en fonction du nombre d'habitants des agglomérations

	Agglomération < 10 000 habitants dans une unité urbaine < à 100 000 habitants	Agglomération < à 10 000 habitants dans une unité urbaine > à 100 000 habitants	Agglomération > à 10 000 habitants
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 7,5 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITES	INTERDITES	AUTORISÉES
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse Extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse Extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h

Cas de l'agglomération de Saint-Cyr-l'Ecole

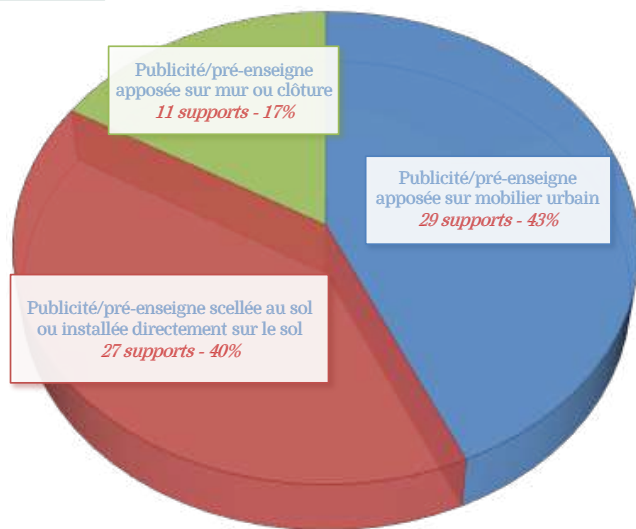
#01 Contexte règlementaire local : le zonage du RLP de 2001



#01 Contexte réglementaire local : les règles de 2001 pour la publicité

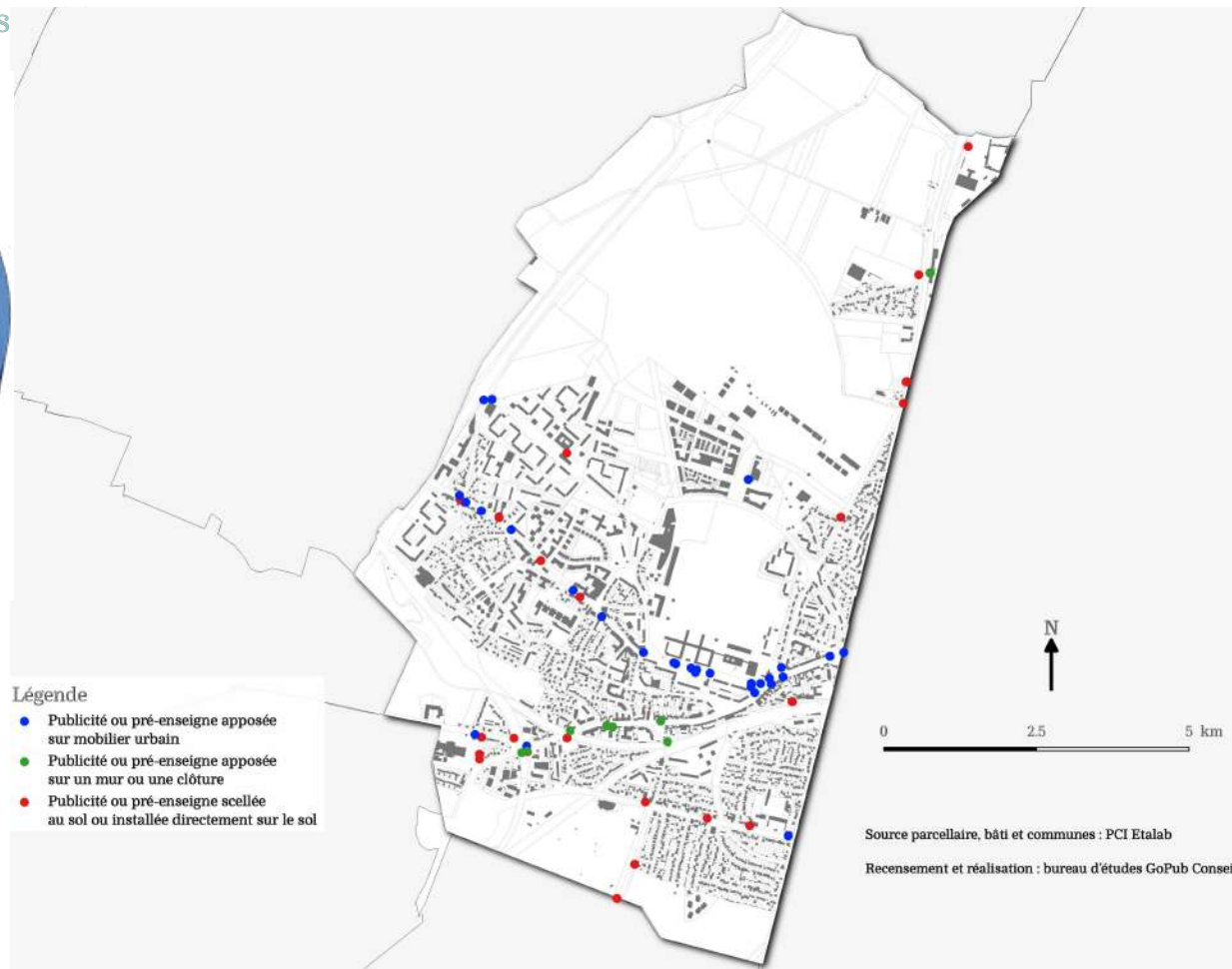
	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Publicité apposée sur mur	Interdite	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
		1 dispositif / mur aveugle Retrait 0,50 m par rapport à la limite du mur		
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	Interdite	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (excepté domaine ferroviaire et avenue Pierre Curie 8 m^2) Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : <ul style="list-style-type: none"> • 0 si linéaire de façade sur voie $< 15 \text{ m}$ • 1 si linéaire de façade sur voie compris entre 15 et 40 m • 2 si linéaire de façade sur voie $> 40 \text{ m}$ 	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : <ul style="list-style-type: none"> • Partie ouest : 4 dispositifs monopieds • Partie est : 0 si linéaire de façade sur voie $\leq 30 \text{ m}$ / 1 si linéaire de façade sur voie $> 30 \text{ m}$
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	RNP			
Publicité apposée sur mobilier urbain	Surface $\leq 2 \text{ m}^2$	RNP	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$
Publicité sur palissade de chantier	Surface unitaire $\leq 12 \text{ m}^2$			
Publicité en micro-affichage	RNP			
Publicité lumineuse	Interdite			

#01 Répartition et localisation des



67 publicités et pré-enseignes inventoriées

Localisation privilégiée le long des axes de flux routiers (en particulier RD 10 Avenue Pierre Curie / rue de la Division Leclerc et RD 11 Avenue Jean Jaurès / rue Gabriel Péri) et ponctuellement en entrées de ville



#01 Publicités et pré-enseignes apposées sur le mobilier urbain

29 publicités et pré-enseignes :

- 6 abris destinés au public
- 17 mobiliers d'informations locales
- 3 mâts porte-affiches
- 2 colonnes porte-affiches
- 100% des supports non conformes car implantés en secteurs patrimoniaux dont 5 semblent en plus situés sur des espaces classés en EBC et/ou zones naturelles au PLU
- Surface d'affichage autour de 2 m²

Remarques :

- Surtout des petits formats → 1 dispositif de 9 m²
- Attention, les mobiliers d'informations locales sont requalifiés en publicité si 2 faces publicitaires

Enjeux :

- Conforter l'existant avec des formats contenus et harmonisé
- Réduire la surface autorisée ?
- Supprimer la possibilité du numérique (agglomération > 10 000 hab.) ?



#01 Publicités et pré-enseignes sur un mur ou une clôture

11 supports recensés :

- Tous non conformes car situés dans les périmètres patrimoniaux protégés
- Format varié : de 0,4 à 13,5 m²
- 2 publicités de plus de 12 m²
- 2 apposés sur une clôture non aveugle

Remarques :

- Impacts paysagers non négligeables de certains dispositifs en raison de leur format excessif et d'implantations discutables
- Forte diversité d'infractions au regard du nombre de dispositifs relevés

Enjeux :

- Mettre en conformité les dispositifs en infraction (déposer définitivement ou remplacer tout ou partie)
- Réduire les formats et la densité publicitaires notamment en secteur patrimonial et résidentiel



#01 Publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

27 supports recensés :

- Tous non conformes car situés dans les périmètres patrimoniaux protégés (dont hors agglomération)
- 8 de plus de 12 m²
- 3 ne respectant pas la règle de densité publicitaire

Remarques :

- Impacts paysagers non négligeables à cause de dimensions parfois importantes (surface, hauteur au sol) → *banalisation des paysages, fermeture de vues vers les paysages urbains et naturels proches*
- Formats peu harmonisés variant de 0,21 à 13,44 m² mais la moitié des dispositifs est de petit format (moins de 4 m²)

Enjeux :

- Mettre en conformité les dispositifs en infraction (déposer définitivement ou remplacer tout ou partie)
- Réduire les formats et la densité publicitaires
- Quid de la publicité numérique (cohérence avec le mobilier urbain) ?



#01 Publicités et pré-enseignes lumineuses (y compris numériques)

Une publicité lumineuse est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Éclairée par transparence



Images d'illustration, dispositifs non recensés à Saint-Cyr-l'École

Éclairée par projection



Numérique



0 publicité / pré-enseigne lumineuse par transparence ou projection (hors mobilier urbain)

1 pré-enseigne numérique recensée (une pharmacie dont la signalisation est « erratique »)

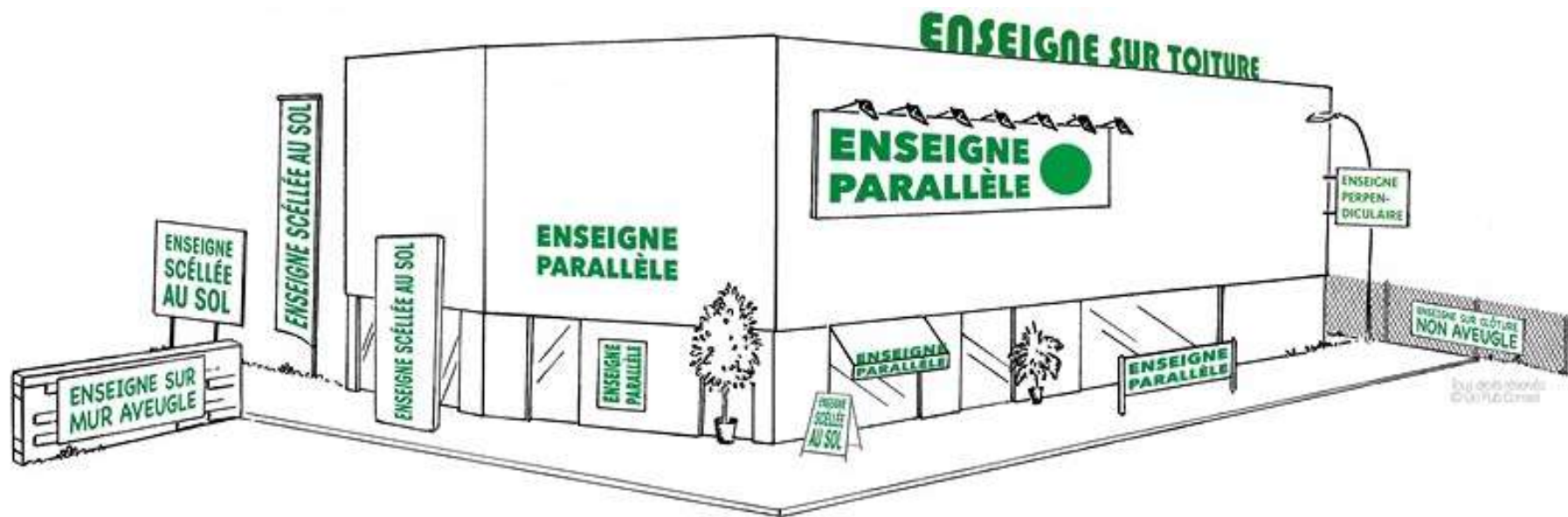
Enjeux : limiter la pollution lumineuse notamment dans l'hypercentre en secteurs patrimoniaux / faire des économies d'énergie

ENSEIGNES



UNE ENSEIGNE

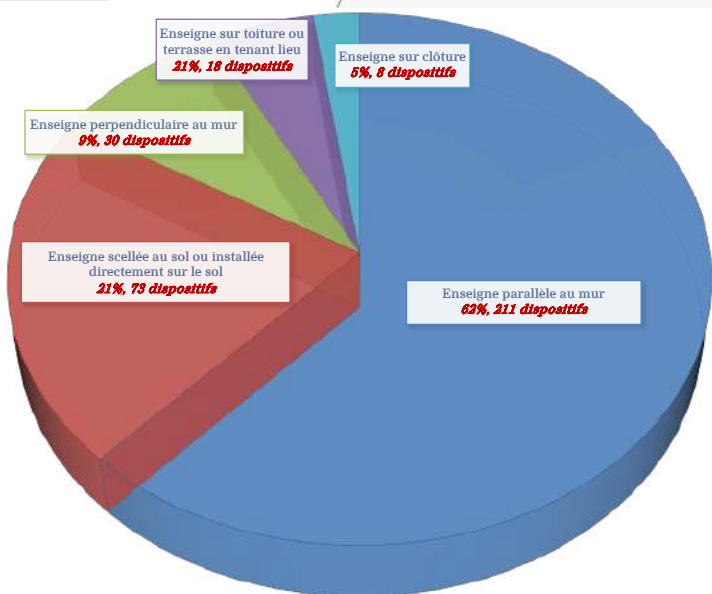
constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
(article L581-3-2° du code de l'environnement)



#01 Contexte réglementaire local : les règles de 2001 pour les enseignes

	Bâtiments ou terrains de type habitation	Bâtiments ou terrains de type activités
Enseigne parallèle au mur	Tenir compte de percements de la façade Inscrite dans les limites du rez-de-chaussée Nombre ≤ 2 / bâtiment Hauteur des lettres comprises entre 0,30 à 0,40 m	Tenir compte de percements de la façade Nombre ≤ 2 / bâtiment Surface unitaire $\leq 12 \text{ m}^2$
Enseigne perpendiculaire au mur	Implantée sous la sous-face du linteau des fenêtres de 1 ^{er} niveau Partie basse à plus de 2,50 m du sol Nombre ≤ 1 / activité Surface $\leq 1 \text{ m}^2$ Saillie $\leq 0,80 \text{ m}$	Partie basse à plus de 2,50 m du sol Nombre ≤ 2 / activité Surface $\leq 1,5 \text{ m}^2$
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	<i>Interdite en ZPR1 sauf si c'est le seul moyen de se signaler : surface $\leq 1 \text{ m}^2$</i> Nombre ≤ 1 / activité sans masque ou nuisance à la perception architecturale du bâti Surface $\leq 6 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Enseigne portable (type chevalet) : largeur $\leq 0,80 \text{ m}$ et surface $\leq 1 \text{ m}^2$	
Enseigne sur clôture	<i>Interdite en ZPR1 sauf si c'est le seul moyen de se signaler : surface $\leq 3 \text{ m}^2$</i>	Nombre ≤ 1 / activité Surface $\leq 3 \text{ m}^2$
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite	
Enseigne temporaire	Uniquement pour les opérations immobilières : surface $\leq 8 \text{ m}^2$ et hauteur $\leq 8 \text{ m}$	
Enseigne lumineuse	Couleurs fluorescentes interdites Fond foncé obligatoire pour les caissons lumineux Surface lumineuse $< 50\%$ de la superficie du dispositif	

#02 Localisation des enseignes



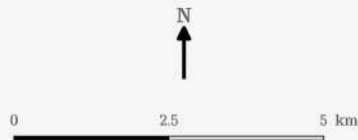
Légende

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur clôture
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu



■ **166** activités inventoriées, **421** enseignes répertoriées

- Très forte densité d'enseignes le long des axes de flux routiers (Avenues Pierre Curie et Jean Jaurès, rue de la Division Leclerc et Gabriel Péri)
- Prédominance de petits commerces et services de cœur de ville
- Présence d'une zone d'activité à l'entrée sud de la ville



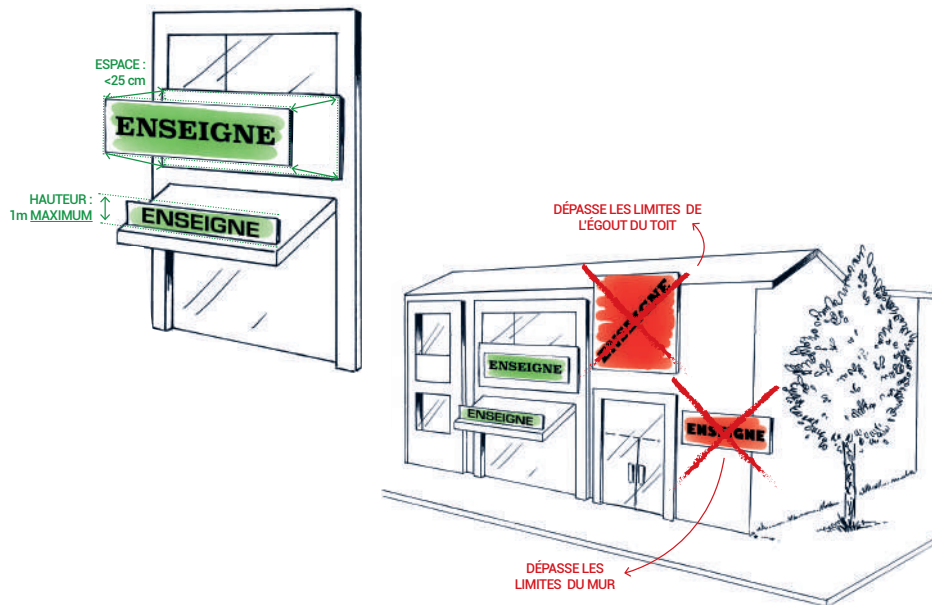
Source parcellaire, bâti et communes : PCI Etalab

Recensement et réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

#02 Enseignes parallèles au mur

La règle

- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit
- Saillie ≤ 25 cm



Les observations

- Formes très diverses : panneau, lettres découpées, vitrophanie extérieure, sur balcon, auvent ou store-banne, ...
- Pas de problèmes paysagers notables mise à part quelques implantations « hors du lieu d'activité », à l'étage supérieur
- **Moins d'un sixième des enseignes souffre d'une infraction au RNP** : mauvais état d'entretien, façade saturée, dépassement des limites du support
- **Enjeux principaux** : *respect du RNP + meilleure intégration architecturale pour atteindre une cohérence de signalisation « parfaite »*

#02 Enseignes parallèles au mur



Enseigne dépassant les limites de l'égout du toit



Images d'illustration, enseignes non recensées à Saint-Cyr-l'Ecole

Enseigne sur balcon



Enseigne sur auvent/marquise



Vitrophane extérieure



Lettres découpées



Enseignes en façade bien intégrées

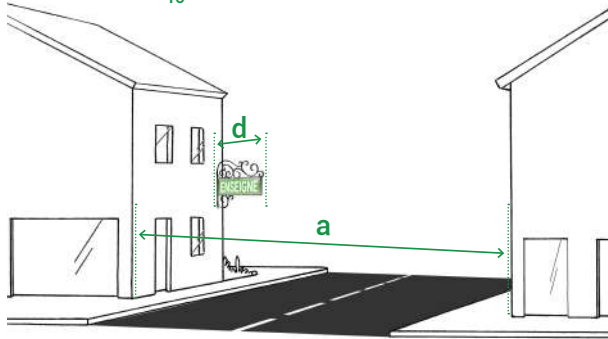
#02 Enseignes perpendiculaires au mur

La règle

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m
- Interdit devant un balcon ou une fenêtre

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Les observations

- Peu de problèmes paysagers observés dans les rues commerçantes malgré quelques **mauvaises implantations** (situées « hors » de l'activité, à l'étage supérieur) et des cas ponctuels de **cumul** (2 enseignes ou + par établissement)
- Peu de problèmes de conformité outre les enseignes participant de la saturation de la façade commerciale
- 87% des enseignes ont une surface $\leq 1 \text{ m}^2$; 2 sont comprises entre 1 et 2 m^2 et 2 ont une surface autour de 3 m^2
- Seules 4 enseignes ont une saillie $> 1 \text{ m}$ mais 6 mesurent plus d'1 m de hauteur dont 3 $> 2 \text{ m}$



#02 Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)

La règle

Façade < 50 m ²	Façade ≥ 50 m ²
25% d'enseignes	15 % d'enseignes



PLUS DE 15% DE LA FAÇADE



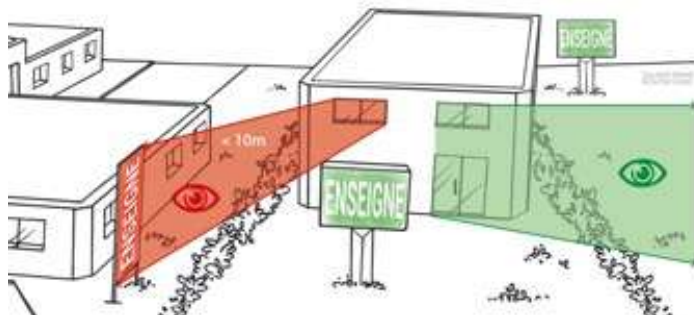
MOINS DE 15% DE LA FAÇADE



La saturation d'enseignes concerne 12 activités (soit 7% du total) : il faudra à minima veiller au respect du RNP pour éviter une surenchère dans les rues commerçantes du cœur de ville

La règle

- Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Surface $\leq 6 \text{ m}^2$ (**12 m^2 dans les agglomérations $> 10\,000$ habitants**)
- Hauteur maximale
 - 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$
 - 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$
- Pas de règle si l'enseigne mesure moins d' 1 m^2



Les observations

64% des enseignes de ce type sont en infraction vis-à-vis d'une règle nationale, parfois deux :

- Limitation du nombre par voie : 32 enseignes
- Hauteur excessive : 8 enseignes
- Installée à moins de 10 mètres des baies voisines : 15 enseignes
- Ne respectant pas la distance de limite séparative de propriété : 10 enseignes

Enjeu principal : *éviter la prolifération le long des axes structurants et réduire les formats pour enrayer la banalisation des paysages et l'appauvrissement des paysages urbains*



#02 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol



Enseigne de type « panneau » de 8m²



Enseigne de type « mat »



Activité avec + d'une enseigne installée directement sur le sol > 1 m² le long d'une même voie



Enseigne avec une hauteur excessive et ne respectant pas la distance séparative de limite de propriété



Enseigne de type « totem » de 2 m²



Enseigne de type « chevalet »

#02 Enseignes sur clôture

La règle

- Pas de règles spécifiques dans le Code de l'Environnement pour cette catégorie d'enseigne

Les observations

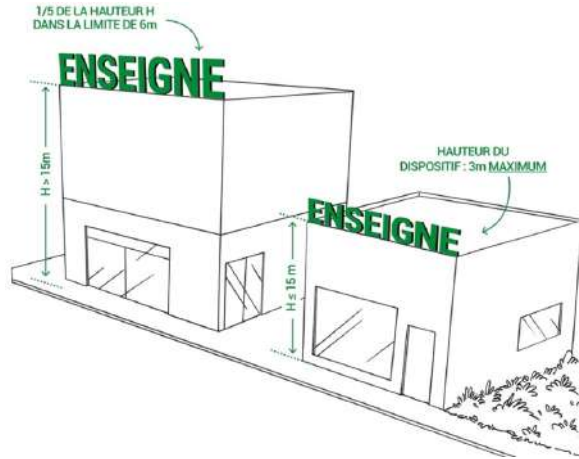
- Type d'enseignes marginal sur le territoire communal et concentré sur seulement 2 activités
- Attention aux implantations sur support « non aveugle » et à l'état d'entretien
- Surtout du petit format (**3 dispositifs > 2 m²**)
- **Enjeu : fixer des règles a minima cohérentes avec les publicités (interdiction sur clôtures non aveugles qui banalisent les paysages urbains et ferment les vues + limitation du nombre et de la surface)**



#02 Enseignes sur toiture

La règle

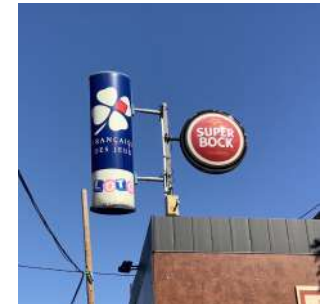
- Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$
- Réalisée en lettres/logos découpés sans panneau de fond de plus de 50 cm



Les observations

- Assez rares sur le territoire communal : **18 supports recensés**
- 1 enseigne sur 2 est non conforme au RNP à cause d'une mauvaise réalisation (absence de lettres découpées et/ou non dissimulation des fixations)
- *La plupart des enseignes considérées auraient pu être installées en façade*

Enjeu : Mettre en conformité les enseignes en infraction afin de réduire le fort impact sur les paysages urbains et les vues lointaines voire les interdire ?



#02 Enseignes lumineuses (y compris numériques)

i

Une enseigne lumineuse

est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La règle

- Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : **01h00 – 06h00** (*exception pour les activités nocturnes*)
- Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies
- Sinon réglementation similaire aux dispositifs non lumineux

Les observations

- **74 enseignes lumineuses** (soit près d'une enseigne sur cinq)
- **78% de l'éclairage est par projection ou transparence**
- De rares enseignes numériques (4) pour trois pharmacies et une station-service

Enjeux principaux (*en cohérence avec la publicité du même type*) :
limiter la pollution lumineuse / faire des économies d'énergie



#02 Enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Images d'illustration, enseignes non recensées à Saint-Cyr-l'École



Concernent notamment les opérations immobilières et les évènements commerciaux (y compris soldes)

Enjeu principal : éviter leur prolifération au détriment des enseignes temporaires par l'absence de règles

LES ORIENTATIONS



Orientation 1 : Réduire la densité et les formats publicitaires ;

Orientation 2 : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité (en particulier les secteurs à dominante résidentielle) ;

Orientation 3 : Réfléchir à la mise en place d'une dérogation à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils mesurés de communication pour la collectivité et les activités locales dans ce cadre patrimonial soumis à une protection normative ;

Orientation 4 : Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;

Orientation 5 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes parallèles au mur par des règles d'intégration architecturales ;

#03 Propositions d'orientations en matière de publicité extérieure

Orientation 6 : Minimiser la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les paysages en encadrant leur nombre, leur surface et leur hauteur au sol ;

Orientation 7 : Diminuer la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages urbains centraux en limitant leur nombre, leur surface et leur saillie ;

Orientation 8 : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôture ;

Orientation 9 : Limiter les possibilités d'implantation d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

Orientation 10 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires ;

Orientation 11 : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux en particulier numériques (publicités, pré-enseignes et enseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne.

Merci pour votre
attention et votre
participation

